

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 246.842 du 24 janvier 2020

A. 214.092/VIII-9471

En cause : **GRAVEZ Michel**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

Partie intervenante :

la ville de Lessines, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 octobre 2014, Michel GRAVEZ demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 juillet 2014 qui annule la délibération du 5 septembre 2013 par laquelle le conseil communal de Lessines a décidé de [le] réintégrer dans ses fonctions de sous-lieutenant volontaire au sein du service d'incendie de Lessines » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, la ville de Lessines demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

II. Procédure

Un arrêt n° 231.180 du 11 mai 2015 a rejeté la demande de suspension et accueilli la requête en intervention introduite par la ville de Lessines.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 4 avril 2018.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a rédigé une note le 30 mai 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe a notifié à la partie adverse par une lettre du 6 juin 2018, et à la partie intervenante par une lettre du 7 décembre 2018, que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 246.841 de ce jour. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Il résulte de l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 246.841 précité que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille vingt, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Frédéric GOSSELIN